

---

NOTE :

## **FUITE DES PROPOSITIONS LEGISLATIVES DE LA CE – AVRIL 2018**

---

*La Commission européenne doit faire ses propositions législatives pour la future PAC fin mai 2018. Néanmoins, un document de travail a d'ores et déjà fuité ce 25 avril, qui donne des premières indications sur la proposition qui sera présentée.*

*Le document a été [mis en ligne sur le site ARC 2020](#).*

### **PLAN DE SOUTIEN PAC**

Les gouvernements soumettront des « plans de soutiens PAC » décrivant la façon dont ils prévoient de distribuer l'argent et la façon dont ils contribuent à la simplification. Ces plans de soutiens PAC concerneront aussi bien les fonds du FEADER (Fonds Européen de Développement Rural) que ceux du FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie).

Les Plans de soutiens PAC doivent couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017.

Ces Plans de soutiens PAC doivent concourir à 9 objectifs qui ressortaient déjà dans la communication de la Commission de novembre 2017 :

1. Soutenir un revenu agricole viable et la résilience sur l'ensemble du territoire de l'UE (pour soutenir la sécurité alimentaire) ;
2. Accroître la compétitivité et renforcer l'orientation vers le marché ;
3. Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur ;
4. Contribuer à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique ;
5. Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles ;
6. Préserver la nature et les paysages ;
7. Attirer de nouveaux agriculteurs et faciliter leur développement commercial ;
8. Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales (bioéconomie) ;
9. Répondre aux attentes sociétales en matière d'alimentation et de santé.

Architecture des Plans de soutiens PAC (article 9) :

- Chaque EM doit soumettre un plan de soutien PAC unique pour l'ensemble de son territoire
- Les EM peuvent décider que tout ou partie des interventions du plan de soutien PAC soient établies à l'échelle régionale
- Lorsque les interventions sont établies au niveau régional, les EM doivent veiller à leur cohérence avec les éléments du plan de soutien PAC établi au niveau national

-> Les régions européennes peuvent donc potentiellement devenir les gestionnaires des aides PAC pour les deux piliers, à condition qu'une cohérence nationale soit préservée.

## GROUPE MONTAGNE ALPES

Les EM doivent définir dans les Plans de soutiens PAC :

- **l'activité agricole,**
- **les surfaces agricoles,** de manière à être composée de terres arables, cultures pérennes et prairies permanentes. Ces différents termes devront être précisés dans le cadre suivant :
  - o terres arables : terres cultivées pour la production de cultures ou disponibles pour la production de cultures mais en jachère
  - o cultures pérennes : cultures sans rotation autres que prairies permanentes et pâturages, en place pendant 5 ans ou plus et qui produisent des récoltes répétées (y compris pépinières et taillis à courte rotation)
  - o prairies permanentes : terres non incluses dans la rotation des cultures de l'exploitation pendant 5 ans ou plus, utilisées pour cultiver des graminées ou d'autres espèces fourragères herbacées. Elles peuvent inclure d'autres espèces telles que des arbustes et/ou des arbres qui peuvent être pâturés ou qui produisent de la ressource pour les animaux.
- **les surfaces admissibles,**
- **les « vrais » agriculteurs,** pour s'assurer qu'aucun soutien n'est accordé à ceux dont l'activité agricole ne forme qu'une partie de leur activité, ou ceux dont l'activité principale n'est pas agricole. **Cela n'exclut pas les pluriactifs.** Les EM doivent définir les « vrais » agriculteurs sur la base des revenus, du travail ou de l'inscription dans un registre.
- **les jeunes agriculteurs**

## PAIEMENTS DIRECTS

Type d'interventions relevant des paiements directs (article 31)

### Paiements directs découplés :

- Paiement de base au revenu pour la durabilité – Basic Income Support for Sustainability (BISS)
- Paiement redistributif au revenu pour la durabilité – Complementary Redistributive Income Support for Sustainability (CRISS) -> **Le Paiement redistributif devient obligatoire**
- Paiement complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs – Complementary Income Support for Young Farmers (CIS-YF)
- Schéma volontaire pour le climat et l'environnement (« Eco-scheme »)

### Paiements directs couplés :

- Soutien couplé au revenu – Coupled Income Support (CIS)

## GROUPE MONTAGNE ALPES

### Plafonnement (article 33)

Les EM doivent plafonner le montant des paiements directs par exploitant à 60 000 € par an.

#### -> **Plafonnement obligatoire**

Pour cela, ils doivent soustraire du montant des paiements directs :

- o Les salaires versés (y compris impôts et cotisations sociales)
  - o Le coût équivalent du travail régulier non rémunéré d'une personne travaillant sur l'exploitation et récompensée par le résultat économique de cette exploitation. Pour calculer ces montants, les EM doivent utiliser les salaires moyens nationaux ou régionaux liés à une activité agricole, multiplié par le nombre d'unité de travail annuel (UTA) déclaré par l'agriculteur concerné.
- Lorsque l'analyse effectuée par les EM montre que le produit issu du plafonnement est supérieur aux besoins de soutiens du revenu, les EM peuvent utiliser cet excédent pour financer d'autres interventions relevant des paiements découplés.
- En cas d'excédent y compris pour les interventions relevant des paiements découplés, les EM peuvent utiliser le produit excédentaire **pour des interventions relevant du FEADER** au moyen d'un transfert. Ce transfert peut être révisé selon les délais, et n'est pas sujet à une limite maximum. -> **Transfert FEAGA – FEADER**

### Paiement de base au revenu pour la durabilité (article 34)

Ce paiement cible explicitement le revenu, et doit être accordé pour chaque hectare éligible;

Montant : le montant du paiement doit être uniforme pour tous les hectares -> **convergence totale ?**

**Cependant**, les EM peuvent décider de **différencier les montants des paiements selon les territoires et les conditions socio-économiques et/ou agronomiques**. Lorsque les EM font le choix de montant différencié, les montants moyens estimés par hectare et par territoire doivent être indiqués dans le Plan de soutien pour la PAC.

### Paiement redistributif pour la durabilité (article 41)

Afin d'assurer la redistribution du soutien des grandes exploitations vers les petites et moyennes exploitations, les EM doivent prévoir un paiement redistributif sous la forme d'un soutien annuel découplé. -> **Le paiement redistributif devient obligatoire**

Les EM doivent définir un montant par hectare ou différents montants par tranche d'hectare, ainsi que le nombre maximum d'hectare pour lequel le paiement redistributif doit être versé. Ce montant par hectare ne doit pas dépasser le montant moyen national des paiements directs par hectare.

### Paiement complémentaire JA (article 42)

## **GROUPE MONTAGNE ALPES**

### Schéma volontaire pour le climat et l'environnement : éco-schéma (article 43)

Les EM **peuvent** décider de soutenir des agriculteurs qui s'engagent à avoir des pratiques bénéfiques pour l'environnement et le climat. **Les EM fixent la liste des pratiques** pour lesquelles des paiements sont effectués dans le cadre de l'éco-schéma. -> **Fin du verdissement, ce sont les EM qui définissent les pratiques financées dans l'éco-schéma**

Ces pratiques doivent contenir des engagements allant au-delà des normes obligatoires nationales et européennes (notamment au niveau de l'utilisation des engrais et produits phytopharmaceutiques). Ces exigences doivent être identifiées dans le Plan de Soutien PAC.

Ces paiements doivent être accordés **annuellement**, sous la forme d'un paiement annuel par hectare éligible, accordé soit comme un paiement additionnel aux paiements découplés, soit comme un paiement compensatoire pour les coûts supplémentaires encourus et la perte de revenus découlant des engagements.

## **DEVELOPPEMENT RURAL**

### Paiements aux régions défavorisées (article 47)

Les EM **peuvent** accorder un soutien aux bénéficiaires des régions à contraintes spécifiques dans les conditions énoncées dans le présent article et tel que défini dans leur Plan de Soutien PAC.

Les EM peuvent seulement accorder ce soutien de manière à compenser tout ou partie des surcoûts et pertes de revenus liés aux contraintes spécifiques de la région. Les EM doivent donc calculer les coûts additionnels et les pertes de revenu en comparaison aux régions non défavorisées.